

	Superficie totale	00ha 69a 25ca	
--	-------------------	---------------	--

En ce qui concerne le prix de vente :

A raison de cette modification de la désignation des biens vendus, les parties ont convenu de modifier le prix de vente

PRIX

La vente, si elle se réalise, aura lieu moyennant le prix principal de **CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS (55 000,00 EUR)**

Ce prix s'applique, savoir
à concurrence de 53 000 euros pour Madame Maryvonne POMMIES
à concurrence de 2000 euros pour Madame Kelly POMMIES

L'ensemble des autres conditions de la vente étant inchangées.

Il est ici rappelé pour mémoire les éléments de la négociation

NEGOCIATION

Les parties reconnaissent que le prix a été négocié par l'agence immobilière ABAFIM située à TARBES (65 000), 16 Avenue de la Marne titulaire d'un mandat donné non encore expiré, ainsi déclaré.

En conséquence, l'ACQUEREUR qui en a seul la charge aux termes du mandat, doit à l'agence une rémunération de SEPT MILLE EUROS (7 000,00 EUR), taxe sur la valeur ajoutée incluse.

Cette rémunération sera payée le jour de la constatation authentique de la réalisation des présentes.

Il conviendra de purger le nouveau délai de rétractation de l'acquéreur

Il est rappelé à l'ACQUEREUR que le délai de rétractation qui est fixé à dix jours se compte de la manière suivante :

- le premier jour commence le lendemain de la première présentation du courrier recommandé ;
- le dernier jour est le dixième jour suivant ;
- un jour commence à zéro heure et se termine à vingt-quatre heures ;
- le courrier recommandé de rétraction ou l'acte d'huissier doit être envoyé au plus tard le dernier jour du délai.

En vertu de l'article 642 du Code de procédure civile, le délai expirant un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

En cas de pluralité d'acquéreurs, il est expressément convenu que la rétractation d'un seul d'entre eux emportera automatiquement résolution des présentes.

L'ACQUEREUR donne son accord pour que la notification lui soit faite par lettre recommandée électronique à l'adresse indiquée à l'avant-contrat et ce, conformément aux dispositions de l'article 1126 du Code civil.

Il reconnaît et garantit qu'il dispose de la maîtrise exclusive du compte mail qu'il a lui-même indiqué, tant pour son accès régulier et sa gestion que pour la confidentialité des identifiants qui lui permettent d'y accéder.

Il s'engage à signaler immédiatement toute perte ou usage abusif de son compte mail.

Jusqu'à la réception d'une telle notification, toute action effectuée par l'ACQUEREUR au travers de son compte mail sera réputée effectuée par lui et relèvera de la responsabilité exclusive de ce dernier.

VL 09/03